

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS847

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Nabour, Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Spillebout, Mme Thevenot et
Mme Yadan

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« social »,

insérer les mots :

« , incluant le repérage des troubles du neurodéveloppement et des situations de handicap, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi crée, à l'article L. 221-2-7 du code de l'action sociale et des familles, un bilan médical, psychologique et social pour les enfants de moins de trois ans confiés depuis au moins six mois à l'aide sociale à l'enfance, destiné à éclairer les perspectives de retour au domicile parental et, le cas échéant, le projet de vie de l'enfant.

Les enfants protégés présentent une prévalence de troubles du neurodéveloppement et de situations de handicap très supérieure à celle de la population générale. Ces enfants dits « à double vulnérabilité », relevant à la fois de l'aide sociale à l'enfance et d'une reconnaissance de handicap, demeurent trop souvent repérés tardivement, alors même que la précocité du diagnostic conditionne l'efficacité des interventions, en particulier avant trois ans.

Le présent amendement précise donc que le bilan créé par l'article 2 inclut le repérage des troubles du neurodéveloppement et des situations de handicap. Cette précision garantit que le projet de vie de l'enfant, y compris lorsqu'il s'oriente vers un accueil de suppléance parentale ou une adoption, soit construit en pleine connaissance de ses besoins spécifiques, et que les familles appelées à l'accueillir soient préparées et accompagnées en conséquence.

Il s'inscrit dans la continuité des recommandations du rapport de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance ainsi que des travaux de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement.